



Adoption Council of Canada
Conseil d'adoption du Canada

L'énoncé de position du CAC quant à la loi sur l'adoption au Québec (2009)

En bref

Une grande part de l'Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale devrait être l'objet de nombreux éloges. En mettant l'accent sur l'ouverture et le partage d'information entre les personnes adoptées, les familles adoptives et les familles de sang, cet avant-projet permet une grande avancée en matière de pratiques d'adoption au Canada. Toutefois, le Québec n'a malheureusement pas atteint tous ses objectifs et l'avant-projet de loi échoue à adopter des pratiques recommandées par le Conseil d'adoption du Canada (CAC) et par d'autres organismes d'adoption majeurs du Canada.

Des accords basés sur l'ouverture

En admettant des accords basés sur l'ouverture, le Québec reconnaît le lien indéniable entre les personnes adoptées et leur famille de sang. Les recherches démontrent que l'ouverture sert non seulement aux personnes adoptées, mais aussi à tous les autres membres de la famille. Le CAC est pour la légalisation des accords basés sur l'ouverture et félicite le Québec d'avoir migré dans cette direction.

La filiation

En donnant aux personnes adoptées un prénom composé à la fois du nom de leur famille de sang et de leur famille d'adoption, le Québec admet que les personnes adoptées ont un lien avec les deux familles. Le CAC est heureux que ce lien soit reconnu, mais il doute qu'un prénom composé puisse bénéficier aux enfants ayant été adoptés à la suite d'un infanticide. Plusieurs enfants adoptés par l'intermédiaire de la société de l'aide à l'enfance ne souhaitent pas être reconnus comme tels sur la place publique. Le CAC est pour l'adoption basée sur l'ouverture et ne croit pas que l'âge de l'enfant adopté(e) ait une influence sur le fait qu'il ou elle ait un lien avec sa famille de sang.

Divulgarion des renseignements sur les adoptions

Le CAC appuie la décision du Québec de permettre aux personnes adoptées adultes et à ses père et mère de sang d'accéder aux renseignements identificatoires. Toute personne a le droit de connaître ses origines ethniques et le milieu duquel il provient. Tout père de sang/mère de sang a le droit de connaître le nom de son enfant adulte.

Toute personne adoptée adulte et tout père et mère de sang a droit à cette information et c'est pour cette raison que le CAC déplore la décision du Québec de limiter l'accès à l'information à un groupe de personnes choisies. En effet, les personnes adoptées et les pères et mères de sang impliqués dans une adoption ayant eu lieu avant une date désignée par le gouvernement ne pourront accéder à aucune information les concernant personnellement ou encore, qui concerne leur enfant adulte. Le CAC met en doute la décision du Québec de ne pas tenir compte du précédent envoyé par la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, l'Alberta et l'Ontario, où les renseignements sont accessibles à toutes les personnes adoptées et aux pères et mères de sang, indépendamment de la date de l'adoption.

Les mères de sang n'ont jamais signé des documents qui leur garantissaient l'anonymat. La grande majorité des pères et des mères de sang sont pour le libre accès à l'information, comme en témoigne le faible pourcentage de personnes qui ont déposé des vetos dans les juridictions où cela est permis. Le Québec n'est pas à l'écoute des parties les plus touchées par cette législation. Les personnes adoptées et les pères et les mères de sang du Québec appuient le libre accès à l'information.

Le CAC estime que toute personne adoptée et que tout père et mère de sang a le droit absolu d'accéder à de l'information les concernant personnellement ou encore, qui concerne leur enfant adulte. Quoique les personnes adoptées adultes et les pères et mères de sang aient le droit absolu d'accéder à l'information permettant d'identifier des membres de leur famille, le CAC reconnaît aussi qu'ils ont le droit de préserver leur vie privée. Par conséquent, le CAC favorise l'utilisation d'un « Contact Preference form » (formulaire de contact préférentiel). Sur ce formulaire, une personne adoptée ou un père ou une mère de sang peut indiquer s'il souhaite qu'il y ait réunion. Le CAC est en défaveur de veto de toute nature, car il les trouve punitifs, discriminatoires et inutiles.

Pour plus d'information sur la position du CAC sur le libre accès à l'information, veuillez lire l'information suivant :

L'énoncé de position du CAC : accès à l'information

Le Conseil d'adoption du Canada (CAC) estime que des dossiers d'adoption scellés perpétuent le secret et la honte au sein de l'adoption.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît à la partie 1 de l'article 8 « [...] le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales [...] ». Conformément à la position de l'ONU, le CAC estime que chaque personne adoptée a droit à son identité d'origine, y compris à ses antécédents médicaux et ancestraux. En outre, chaque père de sang/mère de sang a le droit de connaître le nom de son enfant devenu adulte adopté dans l'enfance. Le CAC reconnaît que chaque individu a le droit de rechercher les membres de sa famille et d'entrer en contact avec eux en étant libre de toute ingérence gouvernementale. Si les deux parties en conviennent, le CAC appuie le droit des individus séparés par l'adoption de se réunir librement et sans restriction.

Le CAC maintient que :

- * Toute personne adoptée a le droit absolu d'accéder à la version originale de son acte de naissance, aux dossiers du tribunal ayant trait à son adoption et à ses fichiers personnels détenus par l'organisme d'adoption, le gouvernement ou la personne titulaire.
- * Tout père de sang ou toute mère de sang a le droit absolu d'accéder à la version amendée et originale des actes de naissance de son enfant devenu adulte adopté dans l'enfance, aux dossiers du tribunal, à tout document qu'il ou elle a signé au moment de la cession et à ses fichiers personnels détenus par l'organisme d'adoption, le gouvernement ou la personne titulaire.
- * Les frères, sœurs et grands-parents de sang des adultes adoptés dans l'enfance ont le droit absolu d'accéder à l'acte de naissance amendé de la personne adoptée.
- * Les descendants directs et adultes des personnes adoptées adultes ont le droit absolu d'accéder à l'acte de naissance original de la personne adoptée.

Bien que les personnes adoptées adultes et les pères et mères de sang aient le droit absolu d'accéder aux renseignements identificatoires des membres de leur famille, le CAC reconnaît qu'ils ont aussi le droit de préserver leur vie privée. Par conséquent, le CAC favorise l'utilisation d'un « Contact Preference form » (formulaire de contact préférentiel). Sur ce formulaire, une personne adoptée ou un père de sang/mère de sang peut indiquer s'il souhaite qu'il y ait une réunion. Le CAC est en défaveur de veto de toute nature, car il les trouve punitifs, discriminatoires et inutiles.

Le CAC estime que les provinces, les territoires et les organismes d'adoption ont la responsabilité de créer, d'appuyer et de financer adéquatement les registres de divulgation des renseignements sur les adoptions de sorte qu'ils puissent venir en aide à ceux et celles qui recherchent activement des parents de sang ou des personnes adoptées, dès l'enregistrement de l'une de ces parties. Il revient également aux provinces, aux territoires et aux organismes d'adoption d'assurer la disponibilité d'un service de counselling sur une base volontaire pour quiconque désirant faire des recherches ou envisageant une réunion, et de préserver tous les actes de naissance et les dossiers d'adoption aux fins de consultation ultérieure.

Bien qu'au Canada la législation de l'adoption soit d'ordre provincial, le CAC estime que, d'après les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant élaborée par les Nations Unies, le gouvernement fédéral a l'obligation de s'assurer que les conditions établies par la Convention soient respectées dans toutes les provinces et les territoires, et ce, conformément aux « General Guidelines of Implementation of the Convention » (Lignes directrices générales quant à la mise en œuvre de la Convention) publiées en 2009 et qui déclarent :

Le Comité réaffirme que l'État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré est tenu, en toutes circonstances, de veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée dans les territoires relevant de sa juridiction.

Le CAC, en accord avec le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, croit que les gouvernements fédéraux doivent prendre des dispositions « pour garantir que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs ne sera pas source de discrimination pour les enfants, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits dans différentes régions ».



ACC's Position Statement regarding Quebec Adoption Act (2009)

Brief

There is much to be applauded in Quebec's new adoption Act, *An Act to Amend the Civil Code and other Legislative Provisions as Regards Adoption and Parental Authority*. With its emphasis on openness and information sharing between adoptees, adoptive families, and original families, it is an important step forward in adoption practice in Canada. Unfortunately, however, Quebec has missed the mark on some important issues and the Act fails to follow the best practices in adoption advocated by the Adoption Council of Canada (ACC) and other major adoption groups in Canada.

Openness Agreements

By recognizing openness agreements, Quebec is recognizing the very real links between adoptees and their families of birth. Research demonstrates that openness benefits not only the adoptee but all family members. The ACC supports the legalization of openness agreements and applauds Quebec for moving in this direction.

Filiation

By giving adoptees' a surname comprised of both their original and adoptive family names, Quebec recognizes that adoptees have a connection with both families. The ACC is pleased that this connection is recognized but questions whether a joint surname will benefit all children adopted beyond infancy. Many children adopted from the child welfare system do not wish to have their adopted status marked in such a public fashion. The ACC supports openness in adoption and does not believe that the age of the adoptee influences whether s/he has a connection with his/her family of birth.

Adoption Disclosure

The ACC applauds Quebec's decision to permit adopted adults and their birth parents access to identifying information. Every person has a right to know his/her origins and ethnic background. Every birth parent has the right to know the name of his/her adult child.

It is because every adopted adult and birth parent has a right to this information, however, that the ACC deplores Quebec's decision to limit this access to a select group of individuals. Adoptees and birth parents involved with an adoption that takes place before a date selected by the government will be unable to access any information about

themselves and their adult children. The ACC questions Quebec's decision to ignore the precedent set by British Columbia, Newfoundland, Alberta, and Ontario where records are open to all adoptees and birth parents regardless of the date of the adoption.

Birth mothers never signed documents that promised them anonymity. The vast majority of birth parents support open records as is evidenced by the small percentage of individuals that have filed vetoes in jurisdictions where this is allowed. Quebec is not listening to its constituents most affected by this legislation. Adopted adults and birth parent in Quebec support open records.

The ACC believes that every adoptee and birth parent has an unqualified right to access information about themselves and their adult children. The ACC recognizes that while adopted adults and birth parents have an unqualified right to identifying information about family members, they also have a right to maintain privacy. As a result, the ACC supports the use of a Contact Preference form. On this form, an adopted adult or birth parent may indicate his/her preference for reunion. The ACC does not support vetoes of any kind finding them punitive, discriminatory, and unnecessary

NOTE: the ACC's position statement on access to records is included below.

ACC POSITION STATEMENT: ACCESS TO RECORDS

The Adoption Council of Canada (ACC) believes that sealed adoption records perpetuate secrecy and shame within adoption.

The United Nations Convention on the Rights of the Child recognizes in Part 1, Article 8 "the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations..." In accordance with the UN position, the ACC believes that every adoptee has the right to his/her original identity including his/her medical and ancestral history. Furthermore, every birth parent has the right to know the name of his/her adult adopted child. The ACC recognizes that every individual has the right to search for and approach relatives free from government interference. Should both parties agree, the ACC supports the right of individuals separated by adoption to associate freely and without restriction.

The ACC holds that:

- * Every adopted adult has an unqualified right to access his/her original birth certificate, the court files pertaining to his/her adoption, and his/her personal files held by the adoption agency, government, and/or licensee.

- * Every birth parent has an unqualified right to access the amended and original birth certificates of his/her adult adopted child, along with the court files, any document that he/she signed at the time of surrender, and his/her personal files held by the adoption agency, government, and/or licensee.

* Birth siblings and birth grandparents of adopted adults have an unqualified right to access the amended birth certificate of the adopted person.

* Adult direct descendants of adopted adults have an unqualified right to access the original birth certificate of the adopted person.

The ACC recognizes that while adopted adults and birth parents have an unqualified right to identifying information about family members, they also have a right to maintain privacy. As a result, the ACC supports the use of a Contact Preference form. On this form, an adopted adult or birth parent may indicate his/her preference for reunion. The ACC does not support vetoes of any kind finding them punitive, discriminatory, and unnecessary.

The ACC believes it is the responsibility of provinces, territories, and all child placement agencies to create, support and adequately fund adoption disclosure registries that actively seek birth relatives or adoptees, upon registration of any of these parties. It is the further responsibility of all provinces, territories, and child placement agencies to make voluntary counselling available for any individual contemplating search and reunion and to preserve all birth and adoption records for future retrieval.

The ACC further believes that although adoption law in Canada is a provincial matter, the federal government has an obligation under the terms of the United Nations Convention on the Rights of the Child to ensure that the terms of the Convention are implemented throughout all provinces and territories in accordance with the General Guidelines of Implementation of the Convention issues in October 2003 that state:

The Committee reiterates that in all circumstances, the State which ratified or acceded to the Convention remains responsible for ensuring the implementation of the Convention throughout the jurisdiction.

The ACC also agrees with the United Nations Committee on the Rights of the Child that federal governments must ensure there are “safeguards to ensure that decentralization or devolution does not lead to discrimination in the enjoyment of rights by children in different regions.”